

LOI N° 39/61

PORTANT CODE DES INVESTISSEMENTS, COMPLETANT LE CODE
GENERAL DES IMPOTS ET MODIFIANT LE CODE DE L'ENREGISTREMENT
DU TIMBRE ET DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES VALEURS
MOBILIERES.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la LOI dont la teneur
suit :

ARTICLE I - Les dispositions relatives aux investissements dans
la République du Congo comprennent un régime de droit commun et
des régimes privilégiés.

Les régimes privilégiés se composent :

- 1° - d'un régime "A" applicable aux entreprises
dont l'activité et le marché sont limités au
territoire,
- 2° - d'un régime "B" applicable aux entreprises dont
l'activité et le marché s'étendent au territoi:
re de deux ou plusieurs Etats de l'Union
Douanière Equatoriale,
- 3° - d'un régime "C" permettant aux entreprises
d'obtenir un "régime fiscal de longue durée".

Les entreprises peuvent en outre bénéficier
de convention d'établissement.

*

*

*

.../...

LIVRE PREMIER
RÉGIME DE DROIT COMMUN

TITRE I
DISPOSITIONS FONDAMENTALES

Chapitre I

Transfert de capitaux

ARTICLE 2. - Dans le cadre de la réglementation des changes, l'État garantit la liberté de transfert des capitaux, notamment

- des bénéfices régulièrement comptabilisés.
- des capitaux réalisés en cas de cession ou cessation d'entreprise.

Chapitre II

Du statut des entreprises et de leur personnel.

ARTICLE 3. - Dans l'exercice de leurs activités professionnelle les employeurs et travailleurs étrangers sont assimilés aux nationaux congolais.

Les entreprises étrangères ont la faculté d'obtenir des concessions, autorisations et permissions administratives à que de conclure des marchés publics dans les mêmes conditions que les entreprises congolaises.

Les entreprises étrangères ou leurs dirigeants sont représentés dans les mêmes conditions que les entreprises congolaises ou les nationaux congolais dans les assemblées consulaires et dans les organismes assurant la représentation des intérêts professionnels et économiques.

Les employeurs et travailleurs étrangers bénéficient de la législation du travail et des lois sociales dans les mêmes conditions que les nationaux congolais. Ils peuvent participer aux activités syndicales et faire partie des organismes de défense professionnelle.

Les employeurs et travailleurs étrangers ne peuvent être assujettis à titre personnel à des droits, taxes et

.../...

contributions, quelle qu'en soit la dénomination autres ou plus élevés que ceux perçus sur les nationaux congolais.

Les entreprises étrangères jouiront des mêmes droits et bénéficieront de la même protection concernant les marques et brevets, les étiquettes et dénominations commerciales et toutes autres propriétés industrielles que les entreprises congolaises.

Les entreprises ou travailleurs étrangers bénéficieront des mêmes conditions d'accès aux Tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif que les entreprises congolaises et les nationaux congolais.

T I T R E II AVANTAGES FISCAUX

Chapitre I

Douanes et Droits Indirects

ARTICLE 4 - Sont applicables à toute entreprise satisfaisant aux conditions du tarif des droits et taxes d'entrée et de sortie de l'Union Douanière Equatoriale les dispositions des délibérations du Grand Conseil de l'A.E.F. et de l'Assemblée Territoriale du Moyen-Congo et des Actes du Comité Directeur de l'UDE suivants :

- I - Droits et taxes réduits applicables à l'importation de certains matériels et matières premières.
 - a) Biens d'équipement, matières premières, produits chimiques énumérés limitativement.
- Délibération 96/53 du 23 Octobre 1953 et toutes modificatifs subséquents;
 - b) Matériel ferroviaire
- Délibération 66/49 du 7 Septembre 1949,
- Délibération 89/56 du 8 Novembre 1956 et actes 2/60 et 8/60 du 13 Mai 1960.
 - c) Matériel minier et pétrolier.
- Délibération 64/49 du 5 Septembre 1949 et acte II/59-4 du 29 Septembre 1959.
 - d) Bâteaux pour la navigation maritime.
- Délibération 66/49 du 7 Septembre 1949 et acte 3/59-6 du 29 Septembre 1959.
 - e) Matériels et produits divers destinés à l'agriculture.
- Délibération 66/49 du 7 Septembre 1949.

.../...

2 - Droits et taxes réduits applicables à toute entreprise dont le programme d'investissements a été préalablement approuvé :

a) matériel d'équipement.

- délibération 88/55 du 12 Novembre 1955 et actes 8/59-15 du 29 Septembre 1959 et I7/60-88 du 11 Octobre 1960.

b) produits chimiques organiques et inorganiques à usage industriel.

- délibération 39/57 du 24 Juin 1957 et actes II/59-4 du 29 Septembre 1959 et I7/60-88 du 11 Octobre 1960.

3 - Taxes uniques -

- acte I2/60-75 du 17 Mai 1960 et acte 36/60-177 du 10 Novembre 1960.

C h a p i t r e I I

Contributions Directes

ARTICLE 5 - Sont applicables à toute entreprise satisfaisant aux conditions stipulées par le Code Général des Impôts, les dispositions des articles ci-après dudit texte :

- IMPOT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

a) Exemption permanente des coopératives agricoles visées au premier alinéa de l'article 22 de la Loi du 5 Août 1920 :

" Article 23 § 3° "

b) Exemption permanente des offices publics d'habitation à bon marché.

" Article 23 § 4° "

c) Exemption permanente des caisses de crédit agricole mutual régies par la Loi du 5 Août 1920 :

" Article 23 § 5° "

....

- d) Exemption temporaire (5 ans) des entreprises ou activités nouvelles et des extensions importantes d'activité :

"Article 23 § 10°"

- e) Exemption temporaire (jusqu'à 10 ans) des bénéfices provenant des plantations nouvelles et extensions ou renouvellement de plantations:

"Article 23 § II°"

- f) Exemption permanente des bénéfices provenant des produits ou plus-values et porte-feuille.

"Article 23 § 12°"

- g) Exemption des plus-values consécutives aux opérations de fusion ou de scission de société;

"Article 29"

- h) Exemption des plus-values de cession d'éléments d'actif réinvesties:

"Article 30"

- i) Déduction du revenu net foncier des immeubles passibles de la contribution foncière, ou jouissant soit d'une exemption temporaire soit d'une exemption permanente.

"Article 34 § 1°"

- j) Déduction du revenu net des valeurs et capitaux mobiliers

"Articles 34 § 2° et 35"

- k) Reports déficitaires sur les 5 exercices suivants:

"Article 36"

- l) Bénéfices agricoles retenus pour 85% de leur montant :

"Article 46"

- m) Régime spécial des exploitations minières. Provisions pour reconstitution de gisements.

"Articles 55 à 62 bis"

-CONTRIBUTION FONCIERE DES PROPRIETES BATIES

- n) Exemption permanente des constructions et de l'outillage fixe situés hors des centres urbains:

"Articles 102 et 103"

- o) Exemption permanente des bâtiments affectés à usage agricole :

.....

"Article 104"

- p) Exemption temporaire (5 - 10 ou 25 ans) des constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction.

"Article 105"

- CONTRIBUTION FONCIERE DES PROPRIETES NON BATIES.-

- q) Exemption permanente des sols et dépendances immédiates des constructions:

"Article 117 § 3°"

- r) Exemption permanente de terrains affectés aux cultures maraichères.

"Article 117 § 5°"

- s) Exemption permanente de la superficie des carrières et mines

"Article 117 § 6°"

- t) Exemption temporaire (de 3 à 10 ans) des terrains nouvellement utilisés pour l'élevage du gros bétail, ou défrichés et ensemencés.

"Articles 118 et 119"

- REDUCTIONS COMMUNES A DIVERS IMPOTS SUR LES REVENUS -

- u) Admission en déduction des bases :

- de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux
- de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales.
- de l'impôt sur les traitements et salaires.
- de l'impôt général sur le revenu.

de la moitié, ou de la totalité, des sommes investies et des apports de capitaux effectués en vue des investissements.

"Articles 132 à 137"

- CONTRIBUTION DES PATENTES -

- v) Exemption permanente des cultivateurs et éleveurs :

"Article 174 § 8°"

- w) Exemption temporaire (5 ans) en faveur des entreprises ou activités nouvelles et des extensions importantes d'activités.

"Article 174 § 27°"

- x) Exemption permanente des propriétaires et fermiers de marais salants.

"Article 174 § 8°"

- y) Exemption permanente des exploitants miniers.

"Article 174 § 26°"

- IMPOT INTERIEUR SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES.-

- z) Exonération des produits agricoles, forestiers d'élevage et de pêche d'origine locale

"Article 243 § 1°"

Chapitre III

Enregistrement, Timbre.

Impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

ARTICLE 6 - Sont applicables à toute entreprise satisfaisant aux conditions stipulées par le Code de l'Enregistrement, du Timbre et de l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières, les dispositions des articles ci-après dudit texte :

ENREGISTREMENT

- a) Tarif dégressif sur les actes de formation, d'augmentation de capital, de prorogation ou de fusion de Sociétés :

"Livre I, articles 259 et 260 "

IMPOT SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIERES

- b) Non imposition des intérêts, arrérages et autres produits des obligations et emprunts représentés par des titres non négociables :

"Livre III, article Ier § 7° "

- c) Exemption permanente de caisses de crédit et d'association agricoles :

"Livre III, article I8 § 2° "

- d) Exemption permanente des plus-values résultant d'attributions gratuite d'actions en cas de fusion :

"Livre III, article I8 § 7° "

- e) Exemption permanente des distributions de réserve sous forme d'augmentation de capital :

"Livre III, article I8 § IO° "

../..

LIVRE DEUXIEME
REGIMES PRIVILEGIES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre I

Octroi des régimes privilégiés

- Section I -

- Champ d'application -

ARTICLE 7 - Sous réserve des conditions prévues aux articles ci-après, peut bénéficier d'une décision particulière d'agrément à un régime privilégié, toute entreprise désireuse de créer une activité nouvelle ou de développer une activité existante dans la République du Congo, à l'exclusion des activités du secteur commercial.

ARTICLE 8 - Les entreprises susceptibles de bénéficier d'un régime privilégié doivent appartenir à l'une des catégories suivantes

- 1° - Entreprises immobilières.
- 2° - Entreprises de cultures industrielles.
- 3° - Entreprises d'élevage.
- 4° - Entreprises industrielles de préparation ou de transformation des productions d'origine végétale ou animale.
- 5° - Industries de fabrication et de montage des articles et objets de grande consommation.
- 6° - Industries minières d'extraction, d'enrichissement ou de transformation des substances minérales et entreprises connexes de manutention et de transport.
- 7° - Entreprises de recherches pétrolières.
- 8° - Entreprises de production d'énergie.

.../..

ARTICLE 9 - Dans l'examen des projets, il sera tenu compte des éléments d'appréciation suivants :

- 1°- Participation à l'exécution du plan de développement économique et social.
- 2°- Création d'emplois et participation des nationaux congolais dans la répartition des emplois.
- 3°- Importance des investissements.
- 4°- Utilisation de matériels donnant toute garantie technique.
- 5°- Etablissement du Siège social dans la République du Congo.

En outre, les entreprises devront avoir été créées après la date de publication du présent Code ou avoir entrepris, depuis lors, des extensions importantes, celles-ci étant alors seules prises en considération.

- Section 2 -

- Présentation et agrément des demandes -

ARTICLE 10 - La demande d'agrément est adressée au ministre des Finances et du Plan.

Elle doit préciser celui des régimes privilégiés dont l'octroi est sollicité, et fournir toutes justifications nécessaires.

Après instruction, le ministre transmet pour avis le dossier à la Commission des investissements ainsi que le projet d'agrément.

ARTICLE 11 - Après avis de la Commission des investissements, le projet d'agrément est présenté au Conseil des ministres.

Le régime A est accordé par décret pris en Conseil des ministres.

Le régime B est accordé par acte du Comité-Directeur de l'Union douanière équatoriale sur proposition du Conseil des ministres.

Le régime C fait l'objet d'une Loi.

ARTICLE 12- Pour chaque entreprise, le texte d'agrément :

- fixe le régime privilégié et sa durée.
- énumère les activités pour lesquelles l'agrément est accordé.

.../...

- précise les obligations qui lui incombent, notamment en ce qui concerne son programme d'équipement.
- prévoit éventuellement l'application du bénéfice des articles 14 et 15.
- fixe les conditions spéciales d'application :
 - pour le régime A, des articles 17, 18, 20 et 21
 - pour le régime B, des articles 25, 26, 27 et 28,
 - pour le régime C, des articles 31 et 32.

Les opérations réalisées par l'entreprise agréée, et qui ne relèveraient pas expressément des activités énumérées par la décision d'agrément, demeurent soumises aux dispositions fiscales et autres de droit commun.

- Section 3 -

- Commission des investissements -

ARTICLE 13 - La Commission des investissements comprend :

- Le Ministre des Finances et du Plan ou son représentant : Président
- Le Ministre de la Production Industrielle ou son représentant -
- Le Ministre des Affaires Economiques ou son représentant
- Le Ministre de l'Agriculture ou son représentant
- Le Ministre du Travail ou son représentant
- Deux membres de l'Assemblée Nationale désignés par celle-ci
- Deux membres du Conseil Economique et social désigné par celui-ci
- Un représentant de chacune des Chambres de Commerce d'Agriculture et d'Industrie
- 9 -Un représentant du Syndicat professionnel à laquelle appartient l'entreprise demanderesse.

La Commission peut appeler auprès d'elle, à titre consultatif, toute personne qualifiée par ses compétences particulières.

Elle siège à BRAZZAVILLE. Elle se réunit sur convocation de son Président. Elle émet des avis et délibère valablement à condition qu'il y ait au moins six membres présents, y compris le Président. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

.....

Chapitre II

Avantages économiques

- Section 1 -

- Installation et Approvisionnement -

ARTICLE I4 - Le concours de la Banque Nationale de Développement du Congo sera accordé de préférence aux entreprises bénéficiaires de régimes privilégiés.

Dans le cadre de la réglementation des changes, il pourra être réservé à ces dernières des priorités pour l'octroi des devises en vue de permettre l'achat de biens d'équipement, des matières premières et produits qui sont détruits ou qui perdent leurs qualités spécifiques au cours des fabrications, ainsi que des emballages non réutilisables.

- Section 2 -

- Ecoulement des Produits -

ARTICLE I5 - Il pourra être institué en faveur des entreprises bénéficiaires d'un régime privilégié :

- des limitations à l'importation des marchandises concurrençant leur production.
- des tarifs préférentiels de droits et taxes de sortie ou droits indirects.

Les marchés administratifs et militaires leur seront en outre réservés par priorité.

../..

T I T R E II

R E G I M E " A "

Chapitre I

Champ d'application

ARTICLE 16 - Le régime "A" s'applique aux entreprises dont l'activité est limitée au Territoire de la République du Congo.

Il est accordé pour une durée qui ne peut excéder dix ans.

Chapitre II

Avantages fiscaux

- Section I -

- Douanes et droits indirects -

ARTICLE 17 - L'agrément au régime "A" comporte, de droit, les avantages suivants :

-admission des matériels d'installation et d'équipement aux taux réduits de droit d'entrée et de taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation prévus par la législation douanière en vigueur.

-exonération pour une période déterminée en considération de la nature et de l'importance de l'activité agréée :

a) des droits et taxes d'entrée sur les matières premières et produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits ouvrés ou transformés.

.../...

b) des droits et taxes d'entrée sur les matières premières ou produits qui sont détruits ou perdent leur qualité spécifique au cours des opérations directes de fabrication, ainsi que sur les matières premières ou produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisable des produits ouvrés ou transformés;

-fixation pour une période déterminée du taux des droits de sortie, qui peuvent être réduits ou nuls, applicables aux produits préparés, manufacturés ou industrialisés, exportés par l'entreprise.

ARTICLE 18 - Les produits fabriqués par les entreprises bénéficiant de l'agrément au régime A, vendus dans l'Etat de production, sont exonérés de la taxe sur le chiffre d'affaires intérieur. Ils peuvent être soumis à une taxe de consommation intérieure dont le taux éventuellement variable et les dates d'applications sont fixés par le décret d'agrément.

L'application de la fiscalité stabilisée au régime "A" majorée de la taxe de consommation intérieure ne pourra en aucun cas imposer à l'entreprise une charge fiscale supérieure à celle qui résulterait de l'application du droit commun.

- Section 2 -

- Contributions Directes -

ARTICLE 19 - L'agrément au régime "A" comporte, de droit, l'application des dispositions des articles ci-après du code général des impôts :

I^o - Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux

a) Exemption temporaire (5 ans) des entreprises ou activités nouvelles et des extensions importantes d'activité :

"Article 23 § 10^o "

b) Exemption temporaire (jusqu'à 10 ans) des bénéfices provenant des plantations nouvelles et extensions ou renouvellement de plantations :

"Article 23 § 11^o "

../..

- c) Admission en déduction des bénéfiques de la moitié, ou de la totalité, des sommes investies et des apports de capitaux effectués en vue des investissements.

"Articles I32 à I37 "

2°) - Contribution foncière des propriétés bâties.

Exemption temporaire (5-10 ou 25 ans) des constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction.

"Article I05"

3°) - Contribution foncière des propriétés non bâties.

Exemption temporaire (de 3 à 10 ans) des terrains nouvellement utilisés pour l'élevage du gros bétail, ou défrichés et ensemencés.

"Articles II8 et II9".

4°) - Contributions des patentes -

Exemption temporaire (5 ans) en faveur des entreprises ou activités nouvelles et des extensions importantes d'activités.

"Article I74 § 27° "

- Section 3 -

- Redevances domaniales -

ARTICLE 20 - L'agrément au régime "A" comporte de droit la détermination dans le décret d'agrément du montant de la redevance foncière, minière ou forestière, qui peut être réduit ou nul.

Chapitre III

Stabilisation du régime

ARTICLE 21 - Pendant la durée du régime "A" aucune majoration de tarif, aucun droit ou taxe d'entrée, aucune taxe ou impôt nouveau, droit ou centime additionnel à caractère fiscal ne pourront être perçus en addition des impôts et taxes existant à la date de l'octroi de l'agrément, sauf clause contraire prévue dans le décret d'agrément.

../.:

Aucune décision législative ou réglementaire, prenant effet à une date postérieure à celle de l'agrément d'une entreprise au bénéfice du régime "A" ne peut avoir pour effet de restreindre, à l'égard de ladite entreprise les dispositions ci-dessus définies.

En outre, les entreprises agréées aux régimes "A" peuvent demander le bénéfice de toute disposition plus favorable qui pourrait intervenir dans la législation fiscale et douanière.

Chapitre . IV

Retrait de l'agrément

ARTICLE 22 - En cas de manquement grave d'une entreprise aux dispositions résultant du décret d'agrément, le bénéfice du régime A peut être retiré dans les conditions suivantes :

- 1° - Sur rapport du Ministre des Finances, du Plan , le Président de la République met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance. A défaut d'effet suffisant dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la mise en demeure, le Président de la République fait procéder à une enquête sur le manquement grave susvisé. Au cours de cette enquête, l'entreprise intéressée est invitée à présenter ses explications.
- 2° - Après avis motivé de la Commission des investissements, et s'il y a lieu, un décret de retrait d'agrément est pris en Conseil des Ministres. L'entreprise pourra exercer son droit de recours devant le Tribunal administratif dans un délai de soixante jours à compter de la notification de ce décret.

T I T R E . I I I
R E G I M E . . B

Chapitre I

Champ d'application

ARTICLE 23 - Les entreprises susceptibles d'être agréées au régime "B" sont celles dont le marché s'étend au territoire de deux ou plusieurs Etats de l'Union Douanière Equatoriale.

Chapitre II

Avantages fiscaux

- Section I -

- Douanes et droits indirects -

ARTICLE 24 - Les entreprises agréées au régime B relèvent du régime de la "taxe unique" tel qu'il a été prévu et codifié par l'Acte n° 12/60 du 17 Mai 1960 de la Conférence des Chefs d'Etat et les actes modificatifs subséquents.

ARTICLE 25 - Le tarif et les conditions d'application de la "taxe unique" relatifs à la production de l'entreprise sont déterminés par l'Acte d'agrément. Le tarif peut être nul ou variable. L'application du régime de la taxe unique ne pourra en aucun cas imposer à l'entreprise une charge fiscale supérieure à celle qui résulterait de l'application du droit commun.

ARTICLE 26 - L'agrément au régime "B" comporte de droit, les avantages suivants :

- admission des matériels d'installation et d'équipement aux taux réduits de droit d'entrée et de taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation prévus par la législation douanière en vigueur;
- exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matières premières et les produits essentiels utilisés en usine pour l'obtention des produits fabriqués dans leur forme de livraison au commerce.

.../...

- exonération, dans les conditions définies par l'Acte d'agrément de toutes taxes intérieures sur les produits ou marchandises fabriqués ainsi que sur les matières premières ou produits essentiels d'origine locale entrant dans leur production.
- exemption de la "taxe unique" sur les produits fabriqués sous ce régime et destinés à l'exportation hors des Etats de l'Union Douanière Equatoriale. Le bénéfice de cette exemption demeure cependant soumis à l'accord préalable du Comité de Direction de l'Union Douanière Equatoriale,
- Sur décision du Conseil des Ministres de la République du Congo, détermination dans l'acte d'agrément du taux des droits de sortie qui peuvent être réduits ou nuls, applicables aux produits préparés, manufacturés ou industrialisés, exportés par l'entreprise.

- Section II -

- Contributions Directes et Redevances Domaniales -

ARTICLE 27 - Les dispositions des articles 19 et 20 ci-dessus valables pour le régime "A" sont applicables "mutatis mutandis" aux entreprises agréées au régime "B".

Les taux des redevances domaniales sont arrêtés en Conseil des Ministres et mentionnés dans l'acte d'agrément.

Chapitre III

Stabilisation du régime

ARTICLE 28 - Les dispositions de l'article 21 sont applicables "mutatis mutandis" aux entreprises agréées au régime "B" pendant la durée fixée par l'acte d'agrément.

Toutefois, le bénéfice de toutes dispositions plus favorables qui pourraient intervenir dans la législation fiscale et douanière Inter-Etat ne peut être étendu à l'entreprise agréée qu'après accord du Comité de Direction de l'Union Douanière Equatoriale.

Chapitre IV

Retrait de l'agrément

ARTICLE 29 - En cas de manquement grave d'une entreprise aux dispositions de l'acte d'agrément, le bénéfice du régime "B" peut être retiré dans les conditions suivantes :

- 1°- sur rapport du Ministre des Finances et du Plan, le Président de la République met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance. A défaut d'effet suffisant dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la mise en demeure, le Président de la République fait procéder à une enquête sur le manquement grave susvisé. Au cours de cette enquête, l'entreprise intéressée sera invitée à présenter ses explications.
- 2°- Après avis motivé de la Commission des investissements et s'il y a lieu, le retrait de l'agrément est proposé en Conseil des Ministres au Comité-Directeur de l'Union Douanière Equatoriale qui statue.

L'entreprise pourra exercer son droit de recours devant la Conférence des Chefs d'Etats dans un délai de soixante jours à compter de la notification de l'acte de retrait d'agrément.

TITRE IV

RÉGIME C

Chapitre I

Champ d'application

ARTICLE 30 - Le régime C est réservé aux entreprises d'une importance capitale pour le développement économique de la République du Congo, et qui mettent en jeu des investissements exceptionnellement élevés.

Il comporte l'octroi d'un régime fiscal de longue durée selon les modalités précisées ci-après.

.....

ARTICLE 31 - La durée du régime C ne peut excéder 25 années majorées, le cas échéant, des délais normaux d'installation qui, sauf pour des projets d'une réalisation exceptionnellement longue, ne peut dépasser 5 ans.

La date de départ du régime et sa durée sont fixés par la loi d'agrément.

Chapitre II

Avantages fiscaux et stabilisation

ARTICLE 32 - Pendant la période d'application fixée à l'article 31, le régime fiscal de longue durée garanti à l'entreprise à laquelle il est accordé la stabilité ^{des} impôts, contributions, taxes fiscales et droits fiscaux de toute nature, qui lui sont applicables à la date de départ, tant dans leur assiette et dans leur taux que dans leurs modalités de recouvrement.

En outre, les avantages fiscaux prévus aux articles 17 à 20 relatifs au régime A pourront être étendus par la loi d'agrément à l'entreprise bénéficiaire du régime C.

ARTICLE 33 - Pendant la période d'application fixée à l'article 31 toute disposition législative ou réglementaire qui aurait pour effet de contredire les prescriptions de l'article 32 ne sera pas applicable aux entreprises bénéficiaires du régime C.

ARTICLE 34 - En cas de modification du régime fiscal de droit communs, l'entreprise titulaire d'un régime fiscal de longue durée peut demander le bénéfice de ladite modification.

L'entreprise peut également demander à être replacé sous le régime du droit commun.

Les demandes de l'espèce sont présentées et instruites suivant la procédure fixée aux articles 10 et 11 ci-dessus.

Chapitre III

Retrait de l'agrément

ARTICLE 35 - En cas de manquement grave d'une entreprise aux dispositions résultant de la loi d'agrément le bénéfice du régime fiscal de longue durée peut être retiré dans les conditions suivantes :

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Plan, le Président de la République met l'entreprise en demeure de prendre

.../...

Les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance. A défaut d'effet suffisant dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception de la mise en demeure, le Président de la République charge une Commission composée comme il est dit ci-après, de constater le manquement grave susvisé :

La Commission Consultative comprend :

- Un premier expert nommé par le Président de la République;
- Un second expert nommé par l'entreprise;
- Un troisième expert nommé d'un commun accord par les deux premiers. A défaut de cet accord, le troisième expert sera désigné à la requête du Président de la République ou de l'entreprise, par la Cour Internationale de la HAYE.

Si l'entreprise n'a pas désigné son expert dans les deux mois de la demande qui lui aura été notifiée par acte extrajudiciaire à son siège social, l'avis du premier expert vaudra avis de la Commission.

La Commission dresse un procès-verbal et émet un avis motivé à la majorité des arbitres.

En cas d'avis défavorable de la Commission d'agrément le régime C pourra alors être retiré selon la procédure suivie pour son octroi.

L I V R E T R O I S I E M E C O N V E N T I O N D ' E T A B L I S S E M E N T

C h a p i t r e I

Champ d'application

ARTICLE 36 - Toute entreprise considérée comme prioritaire dans le cadre du plan de développement économique et social de la République du Congo et répondant aux conditions énoncées aux articles 7 à 10 ci-dessus peut passer avec le Gouvernement une Convention d'établissement lui imposant certains engagements et lui accordant certaines garanties, selon les modalités précisées ci-après :

Cette Convention n'est pas exclusive de l'octroi d'un des régimes privilégiés précédemment définis.

.../...

ARTICLE 37 - Les sociétés fondatrices ou actionnaires des entreprises visées ci-dessus peuvent également bénéficier des dispositions de la convention pour ce qui concerne leur participation aux activités de ces dernières dans l'Etat républicain du Congo.

ARTICLE 38 - La convention d'établissement ne peut comporter de la part de l'Etat, d'engagements ayant pour effet de décharger l'entreprise des pertes, charges ou manques à gagner dus à l'évolution des techniques ou de la conjoncture économique, ou à des facteurs propres à l'entreprise.

Chapitre II

Procédure

ARTICLE 39 - Le projet de convention est établi par consentement mutuel des parties et à la diligence du Ministre de la compétence duquel relève l'activité principale de l'entreprise.

Il est soumis pour avis à la Commission des Investissements.

Les Conventions doivent être approuvées :

- par décret pris en Conseil des Ministres lorsqu'elles n'excèdent pas dix ans.
- par une loi lorsque leur durée excède dix années.

Il en est de même pour tout avenant à la dite Convention.

Chapitre III

Avantages

ARTICLE 40 - La convention d'établissement définit notamment :

- a) sa durée.
- b) Les conditions générales d'exploitation, les programmes d'équipement et de production minima, les engagements de l'entreprise quant à la formation professionnelle ou quant aux réalisations de caractère social prévues audit programme; ses obligations particulières concernant la part de sa production destinée à satisfaire le marché intérieur.
- c) diverses garanties, notamment relatives à :
 - la stabilité de certaines conditions juridiques économiques et financières, en particulier en ce qui concerne

../..

les transferts de fonds de la non-discrimination dans le domaine de la législation et de la réglementation applicable aux sociétés;

-l'accès, la circulation de la main-d'oeuvre et la liberté de l'emploi.

-Le libre choix des fournisseurs et prestataires de service.

-La priorité d'attribution de devises et d'approvisionnements en matières premières et tous produits ou marchandises nécessaires au fonctionnement de l'entreprise.

-la commercialisation et l'écoulement de la production.

-aux modalités d'évacuation des produits et d'utilisation des installations existantes ou à créer au lieu d'embarquement.

-aux conditions d'utilisation des ressources hydrauliques, électriques et autres nécessaires à l'exploitation.

- les modalités de prorogation et les motifs susceptibles de constituer des cas d'annulation ou de déchéance ainsi que les sanctions des obligations des parties.

Chapitre IV

Arbitrage

ARTICLE 41 - Le règlement des différends résultant de l'application des dispositions d'une convention d'établissement et la détermination éventuelle de l'indemnité due pour la méconnaissance des engagements pris, peuvent faire l'objet d'une procédure d'arbitrage dont les modalités seront fixées par chaque convention.

Cette procédure d'arbitrage comprendra obligatoirement les dispositions suivantes:

- a) désignation d'un arbitre par chacune des parties;
- b) nomination d'un troisième arbitre, d'accord parties, ou à défaut, désignation de ce tiers arbitre par la Cour Internationale de la HAYE,
- c) caractère définitif de la sentence réputée immédiatement exécutoire et rendue à la majorité des arbitres, maîtres de leur procédure et statuant en équité.

L I V R E Q U A T R I E M E

Chapitre I

Mesures transitoires

ARTICLE 42 - Les régimes privilégiés et les conventions d'établissement accordés antérieurement à la promulgation du présent code à des entreprises exerçant leur activité dans la République du Congo demeurent expressément en vigueur.

Toutefois, ces régimes et conventions pourront, à l'initiative du Gouvernement ou des entreprises intéressées, faire l'objet de négociations en vue de les adapter aux dispositions de la présente Loi.

La procédure poursuivie sera celle de l'article 39.

Chapitre II

Mesures de sauvegarde

ARTICLE 43 - Toute entreprise existant dans la République du Congo à la date de publication du présent Code et se trouvant concurrencée par une entreprise bénéficiant d'un régime privilégié pourra solliciter l'octroi des avantages ci-après accordés à cette dernière.

- garanties relatives à l'attribution de devises, l'approvisionnement en matières premières et l'écoulement de la production.
- bénéfice des mêmes droits de douane, droits ou impôt indirects frappant exclusivement l'approvisionnement et la production.

Cette énumération est limitative.

En outre, ces avantages ne peuvent être accordés que pour la période restant à courir du régime privilégié dont bénéficie l'entreprise concurrente.

.../...

ARTICLE 44 - Les demandes visées à l'article précédent, sont présentées et instruites selon les modalités propres au régime accordé à l'entreprise concurrente.

* * *

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 45 - Il sera publié une brochure dénommée :
"Code des Investissements" qui donnera, avec commentaires et explications éventuelles, l'état de la législation relative aux investissements qui fait l'objet de la présente loi.

Cette publication sera approuvée par décret.

ARTICLE 46 - Le Code général des impôts est complété comme suit:

1° - Article 105 -

Compléter le deuxième alinéa par le texte ci-après:

"La durée de cette exemption sera fixée à vingt cinq ans
"lorsqu'il s'agira d'immeubles construits à compter du
"1er Janvier 1962, conformément à des types à déterminer
"par décret en Conseil des Ministres et soit affectés
"exclusivement au logement du personnel de l'entreprise
"propriétaire, soit ayant le caractère d'habitation à
"bon marché.

Au cinquième alinéa :

au lieu de "..... à l'exonération de dix ans"
lire "..... à l'exonération de dix ans ou de
vingt cinq ans.

Ajouter un sixième alinéa ainsi conçu :

"Toutefois, lorsqu'un immeuble ou une fraction d'immeu-
"ble, bénéficiaire d'une exemption de vingt cinq ans
"ne remplit plus les conditions exigées pour l'attribu-
"tion de cette exemption, l'exonération de dix ans se
"substitue, dans les mêmes conditions que ci-dessus, à
"l'exonération de vingt cinq ans, en ce qui concerne la
"fraction de bâtiment demeurant affectée à usage
"d'habitation.

.../....

2° - Article 134

Après le 1° alinéa , ajouter le nouvel alinéa suivant:

"Toutefois, la totalité des sommes investies sera admise en déduction lorsqu'il s'agira :

"- de construction de logement de personnel ou d'habitation à bon marché visées à l'article 105 du présent Code.

" - d'apports de capitaux dans les conditions prévues à l'article 136 ci-après à des sociétés d'économie mixte, à des offices publics d'habitation à bon marché ou assimilés.

" En cas de changement de destination entraînant la perte de l'exemption de contribution foncière de vingt cinq ans visés à l'article 105, la déduction sera ramenée à 50% des sommes investies ".

" La reprise des droits correspondants sera établie au titre de l'année du changement de destination de l'immeuble.

3° - Dans l'ensemble du Code Général des Impôts. :

Au lieu de : " Premier Ministre",
L I R E : " Président de la République "

ARTICLE 47 - Le tarif de 1% institué par les articles 259 et 260 du Code de l'Enregistrement en ce qui concerne les sociétés est remplacé par les tarifs dégressifs ci-après :

Valeur taxable comprise

- | | |
|---|---------|
| a) entre 0 et 2.500.000.000 | = 1% |
| b) entre 2.500.000.000 et 5.000.000.000 | = 0,50% |
| c) au-dessus de 5 milliards de frs. | = 0,10% |

ARTICLE 48 - La présente LOI sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 20 Juin 1961

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Abbé Fulbert YOUCU